

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE MO

6, rue Pierre et Marie Curie
63360 Gerzat

Références : 20240207-RAP-63-0139-Inspection-ENVIE-MO-Gerzat.odt
Code AIOT : 0016300202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ENVIE MO implanté 6, rue Pierre et Marie Curie 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE MO
- 6, rue Pierre et Marie Curie 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0016300202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENVIE MO Clermont-Ferrand est une structure de la sphère de l'économie sociale et solidaire. Elle a pour rôle de favoriser le réemploi de DEEE ainsi que la réinsertion professionnelle. Le site est soumis au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 19/12/2003 pour l'exploitation d'un centre de collecte, de tri et de réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2711-2 de la nomenclature

des installations classées pour un volume de stockage sur site de 200 m³. Les GEM réemployés présents dans la zone de revente ne rentrent pas dans ce décompte.

L'entreprise a également développé une activité de réparation du GEM de particuliers avec service après-vente et garantie. À ce titre, elle a obtenu le label QUALI REPAR.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Arrêté préfectoral n°03/04243 du 19/12/2003 autorisant la société ENVIE MO à exploiter un centre de collecte, de tri et de réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Gerzat (63) ;
- Suite de la dernière inspection du 23/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.5.2, 5.6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 8.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre des déchets entrants / sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43, R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1, art. 1 AM 26/05/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de traitement, produits admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 1, 3.1	Sans objet
2	Clôture / accès	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 3.4	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.4.2	Sans objet
8	Vérification périodiques des inst. Élec.	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 9.3	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera une étude avec échéancier des travaux sous 6 mois pour la mise en place d'une obturation de ses deux points de rejet (eaux pluviales, eaux usées). Un plan des réseaux sera établi à cette occasion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de traitement, produits admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 1, 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité maximale de traitement, produits admis sur le site
Prescription contrôlée :
Article 1: La société ENVIE MO, dont le siège est situé 6, rue Pierre et Marie Curie 63360 GERZAT, est autorisée à exploiter un centre de collecte, de tri et de réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur les parcelles n° 243, 246, 247 et 251 de la section BO du plan Cadastral. La capacité globale maximale de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques de l'établissement est de 1200 tonnes/an.
Article 3.1: Sont admis sur le site pour subir des opérations de tri, démontage et traitements de recyclage ou valorisation les appareils électroménagers domestiques blancs du type : - lavage : lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle ; - froid : réfrigérateur, congélateur, double-froid et combiné ; - chaud : cuisinière gaz, cuisinière électrique, cuisinière mixte, four et four micro-onde. Sont admis également sur le site pour subir des opérations de pré-démantèlement (démantèlement et tri uniquement), les appareils électroménagers domestiques gris (ordinateurs) et bruns (téléviseurs, magnétoscopes). L'approvisionnement en déchets d'équipements électriques et électroniques s'effectue auprès des grandes enseignes de la distribution, des particuliers et des déchetteries présents sur le Département.
Constats : Sur 2023, l'exploitant a collecté 483,6 tonnes de GEM dans les gisements identifiés au travers de son contrat avec eco système dans le cadre du réemploi : - Auchan Nord - Auchan Sud - But Riom - But Clermont Nord - C'est chez vous - Conforama - Darty

- Jaude ménager
Darty représente à lui tout seul 64 % de la collecte.

Les apports des particuliers représentent 40 tonnes de GEM froid et 114 tonnes de GEM hors froid. Le total est donc bien inférieur à la limite des 1200 tonnes/an.

Le pourcentage de réemploi est variable suivant le gisement. Par exemple, les DEEE récupérés chez Darty sont réemployés à 20 % en moyenne mais ce taux peut tomber à 3 % pour d'autres gisements. Le taux de réemploi des apports des particuliers est de l'ordre de 13 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture / accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture / accès

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clefs en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les heures de fonctionnement des installations et les heures de réception des déchets se feront en dehors de la période comprise entre 20h00 et 8h00.

Constats :

Lord de la dernière inspection du 23 janvier 2020, il avait été constaté que le grillage était endommagé.

L'exploitant a complètement refait la clôture en accord avec le PLU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes de rejet dans le milieu naturel (bassin d'orage)

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5

- température(NFT 90-100) < 30 °C

- MEST (NFT 90-105) < 100 mg/l

- DCO (sur effluent brute) (NFT 90-101) < 300 mg/l

- DBO5 (sur effluent brute) (NFT 90-103) < 100 mg/l

- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, doit être effectuée, tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment les types et la

quantité de déchets présents sur le centre de tri. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

Les résultats de la surveillance externe des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins six ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalisera le contrôle de ses rejets aqueux sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.5.2, 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 5.5.2:

Toutes dispositions doivent être prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir les eaux d'extinction d'incendie ou toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'évacuation des produits ainsi recueillis ainsi que ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

Article 5.6:

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuels et automatiques ...),
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

À la suite de la dernière inspection du 23 janvier 2020, l'exploitant devait transmettre une étude de faisabilité pour mise en place du dispositif sous 1 an.

L'exploitant réalisera une étude avec échéancier des travaux sous 6 mois pour la mise en place d'une obturation de ses deux points de rejet (eaux pluviales, eaux usées). Un plan des réseaux sera établi à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Excepté pour les liquides inflammables, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 23 janvier 2020, il avait été constaté que la cuve de soude n'était pas sous rétention.

Une rétention a bien été placée sous la cuve et permet de contenir 100 % du volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les appareils électroménagers domestiques blancs, gris et bruns sont stockés dans un bâtiment couvert. La quantité stockée ne doit pas dépasser 25 tonnes.

Le local de stockage des appareils électroménagers domestiques blancs, gris et bruns « en attente » doit être doté, au sein ou non de la porte coulissante, d'une porte de sortie à ouverture traditionnelle offrant une largeur de passage de 0.90 mètres au minimum.

Les écrans et les déchets électroniques sont stockés séparément sur une zone délimitée et dans un bâtiment couvert.

La quantité d'écrans et de déchets électroniques stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, de valorisation ou de recyclage.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Le poids moyen d'un appareil est de 54 kg.

25 tonnes correspond donc à environ 46 appareils.

Les espaces de stockages (incluant les deux bennes de 30 m³ en extérieur) permettent au maximum un stock d'une trentaine d'appareils. Ces bennes sont en extérieur et ne sont pas toujours couvertes. Mais l'exploitant ne choisit pas les bennes, ce sont les entreprises Praxy et Paprec qui les mettent à disposition.

La zone de revente est exclue de ce décompte, car il s'agit de réemploi.

Les écrans stockés sur place proviennent des gisements autorisés par eco système et précédemment listés. Dans un souci d'optimisation, lors des tournées pour récupérer les GEM si des écrans sont présents l'exploitant les récupère aussi. Les apports d'écran des particuliers sont négligeables (environ 500 kg/an).

Tous ces écrans sont ensuite envoyés chez MOE (mains ouvertes entreprise) qui gère la collecte des apports des particuliers en écrans dans la zone.

S'agissant essentiellement de déchets que l'on peut considérer comme dangereux, l'exploitant placera le stock d'écrans dans un espace couvert, sous 1 mois, avant son transfert pour MOE. Les écrans étant actuellement stockés en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La zone bureaux-vestiaires sera isolée de la partie atelier ainsi que la partie vente du reste de l'établissement par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et des bloc-portes coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-portes.

La bouteille d'acétylène doit être stockée dans un local isolé spécifique comprenant une enveloppe (murs et plancher haut) coupe-feu de degré une heure avec un bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure muni d'un ferme porte.

Constats :

L'exploitant possède dans un local plusieurs bouteilles de différents gaz, faisant notamment partie d'une station de recharge de fluide frigorigène. Ces bouteilles ne sont plus utilisées mais ne sont pas vides.

Considérant le risque qu'elles représentent pour l'environnement et la sécurité, l'inspection demande à l'exploitant de contacter une entreprise de collecte/traitemet (voire le fournisseur) de ce type d'équipement pour évacuation, sous 3 mois.

L'exploitant fournira à l'inspection dans le même délai les BSD émis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodiques des inst. Élec.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des inst. Élec.

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport SOCOTEC n°93840/23/3791 de vérification des installations électriques du 21/05/2023.

Celui-ci liste deux observations, déjà signalées auparavant, qu'il conviendra de prendre en compte avant le prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- soit 1 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) ;
- soit 1 réserve d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 120 m³ utilisable par tout temps et en permanence ;
- le point d'eau retenu sera situé dans un rayon de 100 mètres maximum autour de l'établissement ;
- un deuxième point d'eau assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) devra être disponible à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée ou 6 kg à poudre polyvalente répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont répartis à raison d'un appareil par 200 m² et par niveau ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan schématique des locaux, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.
- de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- d'une alarme sonore de type 4 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie ;

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 23 janvier 2020, les emplacements des poteaux incendie n'ont pu être identifiés.

Deux poteaux incendie sont présents à proximité du site, l'un à environ 60 m, l'autre à environ 170 m à vol d'oiseau.

L'installation de lutte contre les incendies (extincteurs, désemfumage, éclairage sécurité et le système de sécurité incendie) a été contrôlée par l'entreprise Thibault FRENEA le 14/03/2023.

Deux formations APAVE sur le maniement des extincteurs ont été réalisées les 14/04/2023 et 30/05/2023 sur deux groupes de 12 personnes à chaque fois.

Le 28/04/2023, l'entreprise Thomas CARTAILLER a réalisé une extension de l'alarme incendie (sirène, déclencheurs manuels, diffuseurs lumineux) dans la partie "atelier". Auparavant, seul le local de vente était équipé d'une alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera l'opportunité de la mise en place de détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets entrants / sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43, R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée :
R 541-43:
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.
Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article <u>R. 541-45</u> vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
R. 541-45:
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise trackdéchets pour tous ses envois. En 2023 cela représente 455,31 tonnes de GEM non réparables.

Les sites récepteurs sont Paprec à Saint-Ours-les-Roches pour les GEM froid et Praxy à Issoire pour les GEM hors froid.

Sous trackdéchets on retrouve aussi 281,8 tonnes de déchets gérés ou collectés par ENVIE MO depuis le 20/11/2023. Il s'agit de l'activité encadrée par eco système et en sous-traitance de Paprec pour la collecte des DEEE en déchetteries. Trackdéchets a été mis en place par eco système sur ce flux depuis fin novembre.

Enfin, pour les déchets entrants sur le site et arrivant des gisements précités, l'utilisation de trackdéchets n'a pas été mise en place par Ecosystem. Des BSD sont néanmoins émis et récupérables sur le site d'Ecosystem.

L'exploitant se rapprochera d'Ecosystem, sous 3 mois, pour demander la mise en place de la traçabilité de ces flux sous trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1, art. 1 AM 26/05/2016

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

[...]

Article 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2016

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement [...]. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées [...] d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets [...] prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés [...] remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant fournira, sous 2 mois, les contrats, par catégorie de déchets, conclus entre Ecosystem et les opérateurs de gestion vers lesquels les DEEE sont dirigés, que ces opérateurs soient de rang 1, comme Praxy ou Paprec, ou de rang plus élevé dans la chaîne de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

ENVIE MO ne répare que les GEM. Ces équipements n'ont pas de batterie.

Le site est équipé d'un système de pesée. Les pièces détachées sont entreposées dans de bonnes conditions avec un magasinier. Un système de gestion permet leur identification (par l'application d'une étiquette avec code barre), leur enregistrement et liste les appareils dans lesquels ces pièces peuvent être réutilisées.

Type de suites proposées : Sans suite